
Introduction d'un subside pour une consommation économique de l'eau potable

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivant règlement grand-ducal du 07 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, une commune a non seulement l'obligation de surveiller la qualité de l'eau potable mais aussi de garantir une distribution de celle-ci à tous ses habitants ;

Or, il s'avère que suite à une urbanisation croissante, l'eau est devenue une ressource naturelle de plus en plus rare. Cette raréfaction est surtout couplée à l'augmentation de la population engendrant des défis à surmonter, surtout au niveau de la fourniture. Une solution qui se présente est la réduction du gaspillage en promouvant une consommation économique de l'eau potable par l'introduction d'un subside pour tout ménage qui ne dépasse pas un seuil annuel d'eau potable consommé ;

Décide de fixer à partir du 1er janvier 2022 les conditions comme suit :

Art. 1 Conditions et modalités d'octroi :

- Un « subside pour une consommation économique de l'eau potable » est accordé aux ménages résidents qui ne dépassent pas une consommation annuelle de 39 m³ d'eau potable par personne inscrite à la même adresse de facturation.
- Seront prises en compte toutes les personnes inscrites au ménage à la date de l'établissement du décompte annuel des taxes communales.
- Pour l'octroi du subside, un ménage doit être enregistré pendant au moins 12 mois au territoire de la commune sur la même adresse de facturation.
- Le subside est octroyé sur la lecture annuelle du compteur principal de l'immeuble.

Art. 2 Le montant de ce subside annuel est fixé à :

- 50 € par compteur principal d'un immeuble avec 1-2 unité(s) d'habitation(s)
- 100 € par compteur principal d'un immeuble à partir de 3 unités d'habitations

Art. 3 Le subside en question est dû pour la première fois suivant l'établissement du décompte annuel des taxes communales 2021.